

GE_GERICHTE AARP/507/2016 vom 14. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_507_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/507/2016 du 14 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/507/2016 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 9/20 - P/2671/2013

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) et les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 3

3.1.1.1. Selon l'art. 157 ch. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sur le plan objectif, l'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse énumérées exhaustivement par cette disposition et notamment la gêne. L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si

- 10/20 - P/2671/2013 fortement sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée selon une appréciation objective (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1), ce qui a été admis dans le cas d'une personne se trouvant dans la nécessité absolue de se loger dans un contexte de pénurie du logement (ATF 92 IV 132, repris dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité). Elle peut avoir un caractère purement temporaire (ATF 80 IV 20 consid. 3 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse I*, 3ème éd., 2010, n. 12 ad art. 157). Le consentement de la victime n'étant pas le fruit d'un réel choix, il est un des éléments constitutifs de l'usure (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.2.1).

3.1.1.2. Dans le cas de logements, il y a lieu de procéder à une comparaison entre le prix usuel perçu pour un logement analogue, lequel représente la valeur objective, et celui qui a été perçu, sur le même marché local, dans le cas concret (ATF 93 IV 86 consid. 2 p. 87; 92 IV 132 consid. 1 p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Il n'est pas possible de se fonder sur les prix du marché noir même si ceux-ci sont généralisés (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.1.3), étant précisé que le loyer ne peut pas être augmenté sous prétexte d'encourir un risque particulier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2009 du 29 septembre 2009 consid. 1.5).

La disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de toutes les circonstances. Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1). Pour les domaines réglementés, la limite semble se situer autour de 20 %. Dans les autres domaines, il y aurait usure, dans tous les cas, dès 35 % (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.1.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 38 ad art. 157). Doit être considéré comme usuraire un loyer de sous-location qui, sans justification particulière, excède de 50 % le loyer principal (ATF 119 II 353 consid. 6 p. 359 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2009 précité et les références citées). La disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité).

Selon les données de l'OCSTAT, le loyer moyen d'un appartement de trois pièces à Genève, en 2010 et 2012, atteignait respectivement CHF 1'348.- et CHF 1'447.-.

3.1.1.3. L'usure est une infraction intentionnelle ; le dol éventuel suffit (ATF 82 IV 145 consid. 2d p. 150; arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.3). L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 39 ad art. 157).

- 11/20 - P/2671/2013

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter

l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2).

Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'intention délictuelle fait alors défaut.

3.1.2. Selon la jurisprudence, agit par métier au sens de l'art. 157 ch. 2 CP, celui qui exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Sont notamment pris en compte le temps et les moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, mais aussi les revenus envisagés ou obtenus et leur régularité (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p ; 123 IV 113 consid. 2c). Ainsi, le métier suppose que l'auteur ait l'intention de commettre l'infraction de façon répétée, ayant pour objectif d'en tirer une forme de revenu et qu'il soit disposé à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions du même genre (M. NIGGLI/C. RIEDO, Basler Kommentar, Strafrecht II, n. 83 ad art. 139).

3.2.1. En l'espèce, l'écart entre les loyers fixés par l'appelant et le loyer moyen d'un appartement de trois pièces atteint respectivement 196.7 % et 314.6 %. La disproportion dépasse donc largement la limite des 35 % admise dans les domaines non réglementés. L'appelant ne peut se prévaloir du fait qu'il louait, en toute illégalité, cet appartement en bail commercial, la jurisprudence excluant la prise en compte du prix au marché noir. Il n'importe donc pas de savoir si les salons ouverts par B _____ et C _____ étaient rentables, ou non.

3.2.2. Au moment des faits, B _____, alors enceinte, et C _____ désiraient toutes deux exploiter un salon de massage afin d'arrêter de se prostituer, ce dont l'appelant était conscient. Dans la mesure où il est notoire qu'à Genève, la prostitution s'exerce dans le quartier D _____ et que la ville connaît une grave pénurie de logements, les locataires étaient obligées d'accepter les conditions locatives proposées par l'appelant. Leur méconnaissance du français renforçait encore davantage leur position de faiblesse. Il n'est pas non plus déterminant que C _____ ait proposé elle-même le montant du loyer, ce qui n'est au demeurant pas établi, puisque, dans ce genre de situation, la victime ne dispose pas d'un choix réel, son consentement étant précisément un élément constitutif de l'infraction. Le même raisonnement s'applique à l'argument de l'appelant selon lequel les locataires étaient en droit de contester le loyer si elles le jugeaient abusif.

L'appelant, qui se dit lui-même connaisseur du marché de l'immobilier, ne pouvait pas ignorer que la plaignante et C _____ n'avaient pas d'autre alternative que de louer son bien si elles voulaient ouvrir un salon de massage érotique, de manière à

- 12/20 - P/2671/2013 sortir de la prostitution. L'appelant a exploité leur situation, étant précisé qu'il n'aurait jamais pu louer un bail d'habitation à de pareils loyers à un locataire désireux de trouver un logement.

L'infraction d'usure est ainsi réalisée.

E. 3.3

L'appelant a maintenu ces loyers usuraires sur plusieurs années, le montant des trop-perçus atteignant plusieurs dizaines de milliers de francs. Par son comportement, il a démontré qu'il aurait été prêt à continuer ses pratiques tant qu'il n'en aurait pas été empêché, ce qu'atteste le fait qu'il a rapidement reloué l'appartement litigieux à C _____, pour un loyer encore plus élevé. Dès lors, la circonstance aggravante du métier doit être retenue. Il n'est

pas nécessaire que le revenu des infractions représente un apport notable au financement de son genre de vie, ce qui aurait sinon pour conséquence d'exclure systématiquement la circonstance aggravante du métier lorsqu'une infraction est commise par un auteur fortuné.

E. 4

L'infraction de contrainte (art. 181 CP), dont la matérialité n'est plus contestée par l'appelant, est réalisée au regard des éléments du dossier. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

- 13/20 - P/2671/2013 5.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

5.1.3. Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP).

5.1.4. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction est néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2.). Elles ne doivent pas conduire à aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de

l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées).

5.2.1. La faute de l'appelant est grave. Il a volontairement exploité l'état de gêne de ses victimes pendant des années, s'enrichissant de plusieurs dizaines de milliers de francs. En sus, il n'a pas hésité à priver la plaignante de l'appartement qu'elle lui louait, en utilisant des méthodes indignes d'un état de droit.

- 14/20 - P/2671/2013 Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du gain, sans considération pour ses victimes. Sa situation personnelle ne saurait d'autant moins expliquer ses actes que l'appelant est très fortuné et réalise des revenus importants. Il ne semble pas avoir totalement pris conscience de la gravité et des conséquences de ses actes, dès lors qu'il persiste à contester l'infraction d'usure. Il a fait preuve de mépris à l'égard de la plaignante durant l'audience de première instance. Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui a toutefois un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté et l'amende auxquelles il a été condamné en première instance respectent les principes posés par l'art. 47 CP dans la mesure où elles correspondent à la faute de l'appelant.

5.2.2. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve a judicieusement été arrêté à trois ans, une durée à même de le dissuader de comportements similaires. Le jugement entrepris sera dès lors également confirmé sur ces points.

E. 6.1

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice.

Les valeurs patrimoniales à confisquer sont constituées de tous les avantages économiques illicites appréciables en argent, susceptibles le cas échéant d'être chiffrés dans le cadre d'une décision de créance compensatrice (M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, PJA 2007 p. 1382).

La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, 2e éd., Berne 2006, § 13, n. 86 ; M. VOUILLOZ, op. cit., PJA 2007 pp. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une

- 15/20 - P/2671/2013 mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a ; ATF 116 IV 117 consid. 2a).

La jurisprudence du Tribunal fédéral préconise la prise en compte d'une valeur brute lors du calcul de la valeur à saisir ("Bruttoprinzip") (ATF 124 I 6 consid. 4b avec les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_56/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.2, 6B_697/2009 du 30 mars 2010 consid. 2.2 et 6P.236/2006 du 23 mars 2007 consid. 11.3).

E. 6.2

Calculé sur la base de la différence entre le loyer moyen, majoré de la limite admissible de 35 %, et les loyers effectivement perçus, le montant de la créance compensatrice, soit CHF 51'069.40, sera confirmé. Le fait que l'appartement ait été sous-loué par la plaignante durant quelques mois n'importe pas dans la mesure où le loyer usuraire de CHF 4'000.- était toujours perçu par l'appelant.

E. 6.3

Au sens de l'art. 69 CP, les objets susceptibles d'être confisqués sont soit des instrumenta sceleris, à savoir des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, soit des producta sceleris, c'est-à-dire des objets qui sont le produit de l'infraction (M. VOUILLOZ, op. cit., p. 1379). La confiscation ne peut porter que sur des objets corporels matériels, que cela soit des choses mobilières ou des immeubles (M. VOUILLOZ, op. cit., p. 1380). Le juge doit renoncer à confisquer l'objet si le danger a été complètement écarté ou si une mesure moins grave que la confiscation suffit pour atteindre le but visé (ATF 123 IV 55 consid. 1a p. 57). La confiscation de l'art. 69 CP constitue une mesure d'intérêt général. Il n'est dès lors pas nécessaire que les objets confisqués soient la propriété du condamné. Si l'objet, propriété d'un tiers, ne présente un danger qu'en mains de l'auteur de l'infraction, le principe de la proportionnalité dictera de le confisquer au bénéfice de l'ayant droit, au besoin après avoir mis l'objet hors d'usage (...) (M. VOUILLOZ, op. cit., p. 1381).

E. 6.4

En l'espèce, le Tribunal de police a procédé à la confiscation de différents dossiers, dont ceux liés au 39 rue _____. L'absence de motivation rend difficilement compréhensible cette mesure. Si la saisie était justifiée, ne serait-ce qu'à des fins d'instruction de la cause, leur confiscation en bloc se comprend moins, surtout que certains documents sont des originaux dont on peut comprendre l'intérêt pour une régie d'en disposer. Aussi sera-t-il fait partiellement droit à la conclusion prise par l'appelant pour ce qui a trait aux dossiers précités et à tout autre document en original dont la régie solliciterait la restitution, l'intérêt privé primant sur toute autre considération.

- 16/20 - P/2671/2013

E. 7

7.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (ATF 139 IV 102 consid. 4.3; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung –

Jugendstrafprozess-ordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd. Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). A cet égard, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

7.1.2. La Cour de justice applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire maximal de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

7.1.3. La partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel lui est acquis.

Les postes de la note d'honoraires produite relatifs à la procédure d'appel correspondent à une activité nécessaire et justifiée, facturée au taux horaire de CHF 350.-. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 3'341.50, frais (4 %) et TVA inclus au titre de ses frais de défense en appel.

E. 7.2

L'issue de la procédure d'appel conduit au rejet des conclusions de l'appelant tendant à l'indemnisation de ses frais de défense et du tort moral (art. 429 al. 1 let. a et c CPP a contrario).

E. 8

L'appelant, qui succombe sous réserve de quelques mesures accessoires qui n'ont pas été confirmées mais dont la réforme est sans incidence sur la répartition des frais,

- 17/20 - P/2671/2013 supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de CHF 4'000.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 18/20 - P/2671/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.